

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3821/2014-EXPLOI

ATA/100/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 21 janvier 2015

dans la cause

A _____

contre

**DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CULTURE ET DU
SPORT**

Vu le recours interjeté le 10 décembre 2014 par A_____ contre une décision du département de l'instruction publique, de la culture et du sport du 10 novembre 2014 ;

vu le retrait du recours intervenu par pli du 20 janvier 2015 ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

raye la cause du rôle ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ;

communique la présente décision, en copie, à A_____ ainsi qu'au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

le juge délégué :

Christine Ravier

Jean-Marc Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :